

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	28.09.2020	12h49	20.179	DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe socialiste

Titre : Handicap et justice : une inégalité de plus ?

Contenu :

Ce printemps, une affaire concernant une personne vivant avec un handicap et la justice neuchâteloise aurait pu passer inaperçue dans le contexte mouvementé lié à la crise du coronavirus. Cette affaire n'a cependant pas manqué de nous interpeller et de nous interroger quant à la façon dont la justice neuchâteloise appréhende les situations de personnes vivant avec un handicap, privées de leur capacité de discernement et qui sont confrontées à la justice en raison d'actes délictueux commis. Nous demandons dès lors au Conseil d'État de nous renseigner sur les éléments suivants :

- Le Conseil d'État a-t-il été lui aussi interpellé par cet événement et, si oui, a-t-il entrepris des démarches pour qu'une telle situation ne se reproduise plus à l'avenir ?
- Un accompagnement spécifique pour personnes vivant avec un handicap est-il prévu dans le dispositif pénitentiaire neuchâtelois ?
- Nos bases légales sont-elles suffisantes et adaptées à de telles situations ?

Développement :

Au printemps 2020, alors que la crise liée au coronavirus occupait pratiquement tous les esprits et tout l'espace public et médiatique, les médias se sont néanmoins fait l'écho d'une affaire impliquant une personne vivant avec un handicap et la justice neuchâteloise : <https://www.arcinfo.ch/articles/regions/montagnes/la-chaux-de-fonds-en-prison-malgre-un-age-mental-de-6-ans-941005> et <https://www.arcinfo.ch/articles/regions/montagnes/la-chaux-de-fonds-le-trentenaire-mentalement-handicape-sortira-bientot-de-prison-941540>.

Cette personne, souffrant de troubles du spectre autistique et d'un retard mental, a été arrêtée en raison de déclenchements d'incendies, et placée en détention préventive pendant 50 jours.

Selon l'article 221 du Code de procédure pénale, les conditions de la détention provisoire sont les suivantes :

¹La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre :

- a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite ;*
- b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves ;*
- c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.*

Si, dans la situation présente, la justice pouvait craindre un nouveau passage à l'acte de la personne concernée, force est de constater que le risque de se soustraire à la procédure pénale en prenant la fuite ou de compromettre la recherche de vérité en influençant des personnes paraît tout de même peu probable dans la situation d'une personne dont l'expertise psychiatrique a reconnu un âge mental de 6 ans. L'expertise psychiatrique semble avoir clairement démontré que la place de cette personne n'était pas dans une prison, mais bien dans une institution adaptée. Et pourtant, cette personne a passé 50 jours en détention préventive, malgré la demande de mesures compensatoires par l'avocat de la défense, privée de contact avec ses proches pourtant importants pour sa santé mentale déjà précaire. Une période durant laquelle sa santé s'est considérablement détériorée.

Au-delà de cette situation particulière, qui semble aujourd'hui avoir trouvé une suite adaptée à la personne et à la société, notre interpellation vise à questionner notre dispositif et à s'enquérir d'un éventuel risque qu'une telle situation se reproduise.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Florence Nater

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Romain Dubois	Martine Docourt Ducommun	Philippe Loup
Marie-France Matter	Laura Zwygart de Falco	Laurent Duding
Pierre-Alain Borel		